

## APPEL A PROJETS « SOUTIEN AUX SERVICES DE BASE EN MILIEU RURAL »

### PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE ET LORRAINE 2014-2022

#### ADDENDUM n°3

**Champ d'application :** Projets déposés dans le cadre de l'Appel à Projets 2021 « Soutien aux services de base en milieu rural » relative à la sous-mesure 7.4

**Date d'émission :** date de signature

**Date d'application :** 19/05/2021

#### **Diffusion et information des porteurs de projets :**

Le présent addendum est mis à disposition sur les sites Internet de la Région Grand Est, europe-en-champagne-ardenne.eu, europe-en-lorraine.eu et europe-en-alsace.eu.

#### **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

##### **1/ Modification de la date limite de réception des pièces relatives à la commande publique : le dépôt des pièces est prorogé du 31 mars au 31 décembre 2022.**

A/ Le 3<sup>ème</sup> paragraphe du point 7.2 « Respect des règles de passation de la commande publique » est modifié comme suit :

« Afin de permettre l'instruction du dossier de demande d'aide, les porteurs de projets devront transmettre *a minima* les pièces justificatives suivantes **au plus tard au 31 décembre 2022, toutes les autres pièces relatives à la commande publique devront être transmises au plus tard au dépôt de la dernière demande de paiement** ».

B/ Le tableau du point 9.4 « Calendrier de dépôt de la demande » est modifié comme suit :

<b>Calendrier de l'appel à projets et délais de réalisation</b>	
Ouverture de la période de dépôt des dossiers	19 mai 2021
Clôture de la période de dépôt des dossiers	30 septembre 2021
Date limite de dépôt des pièces minimales relatives à la commande publique (voir section 7.2)	31 décembre 2022
Date limite des réalisations des projets (date d'acquittement de la dernière facture)	31 décembre 2023

## **2/ Suppression du critère d'éligibilité relatif au coût total éligible du projet**

En raison du contexte international et de l'augmentation des coûts liés à l'achat de matières premières, et afin de ne pas pénaliser les porteurs de projets, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du point 6 « Critères d'éligibilité » relatifs au coût total éligible du projet sont modifiés comme suit :

- « - Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 12 500 € HT pour les porteurs publics.
- Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 10 000 € TTC pour les porteurs privés. »

## **3/ Modifications du critère d'éligibilité relatif au financement des projets et introduction des modalités de financement pour les projets financés par le FEADER socle.**

A/ Le titre de l'appel à projet est modifié comme suit :

« APPEL A PROJETS « SOUTIEN AUX SERVICES DE BASE EN MILIEU RURAL » »

B/ le 3<sup>ème</sup> alinéa du point 1) Objet de l'appel à projet est modifié comme suit :

« Dans ce cadre, le présent appel à projets vise à soutenir des projets permettant de développer des services à la population en zone rurale et relevant du type d'opérations (TO) du PDR : « soutien aux services de base en milieu rural ». »

C/ Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point 6 « Critère d'éligibilité » relatif au financement des projets est modifié comme suit :

- « Pour les projets financés par le FEADER relance : **Le projet (dépenses éligibles) doit être exclusivement financé par le FEADER** et ne peut bénéficier d'aucun autre financement public (national ou européen) ou privé. Ce point sera vérifié à l'instruction de la demande d'aide et à nouveau avant le paiement du solde de la subvention.
- Pour les projets financés par le FEADER socle : Le projet (dépenses éligibles) ne peut pas bénéficier de financement privé. »

D/ Le point 8 « Modalités de financement » est modifié comme suit pour préciser les modalités d'intervention du FEADER :

### **« 1<sup>er</sup> cas : le bénéficiaire est public**

*Taux d'aide publique = 70% de l'assiette éligible FEADER*

*L'assiette éligible est plafonnée à 360 000 € HT.*

*Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier ; dans tous les cas, les conditions les plus restrictives entre l'appel à projets et le régime d'aide d'Etat s'appliqueront.*

### **2<sup>ème</sup> cas : le bénéficiaire est privé**

*Taux d'aide publique = 100% de l'assiette éligible FEADER*

*L'assiette éligible est plafonnée à 252 000 € TTC.*

*Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier ; dans tous les cas, les conditions les plus restrictives entre l'appel à projet et le régime d'aide d'Etat s'appliqueront.*

L'aide publique totale peut être apportée :

- Soit par du FEADER Relance ; dans ce cas, l'aide est composée de 100% de FEADER ;
- Soit par du FEADER socle issu de la programmation 2014-2022 ; dans ce cas, l'apport des financeurs est composé d'une part publique nationale de 47% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER de 53% en Alsace et en Champagne-Ardenne et d'une part publique nationale de 37% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER de 63% en Lorraine. »

#### **4/ Précision relative à l'éligibilité des dépenses de voiries réseaux divers (VRD)**

Le point 7.1 « Nature des investissements » est modifié comme suit :

« **Sont éligibles**, les investissements matériels et immatériels directement et intégralement liés à l'opération :

- réalisation de travaux de construction, d'extension et de rénovation ;
- réalisation de travaux de démolition lorsque ces derniers font partie d'un projet global ;
- réalisation de travaux d'aménagement paysager;
- acquisition et implantation de matériel végétal (seules les espèces végétales indigènes locales et pérennes sont éligibles) ;
- travaux liés à la création, la réhabilitation, l'extension, et l'aménagement de tronçons de voies vertes, d'itinéraires cyclables, ou sentiers ou parcours, y compris leur insertion paysagère et la pose d'une signalétique directionnelle ;
- achat de matériels et d'équipements neufs ;
- acquisition ou développement de logiciels informatiques, sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- les frais généraux directement liés à l'opération dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux. Ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

La conception des panneaux et signalétiques est éligible au titre des frais généraux dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont **inéligibles** :

- le matériel d'occasion
- les frais d'acquisition immobilière
- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), sauf s'ils concernent des tronçons de voies vertes, d'itinéraires cyclables, sentiers ou parcours
- les travaux d'enfouissement de réseaux et assimilés
- l'entretien courant des bâtiments
- les mises aux normes réglementaires seules
- les démolitions seules
- l'auto-construction et les travaux en régie
- les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat
- le crédit-bail

**A noter : Les investissements réalisés dans le cadre de cet AAP devront obligatoirement être maintenus pendant 3 ans (porteur privé) ou 5 ans (porteur public) à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER. »**

**5/ Modifications apportées au formulaire de demande d'aide (section G « Engagements du demandeur »)**

. L'engagement ci-dessous est supprimé :

« Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide : [...]

- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur, »

. L'engagement ci-dessous est modifié :

« Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide : [...]

Pendant une durée de 3 ans (porteur privé) ou 5 ans (porteur public) à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER :

- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet. »

**Ces modifications seront validées suite à la soumission des Programmes de développement rural à la Commission européenne au cours de l'année 2022.**

**Signature :**